



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME
ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°30506/2020

Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une maison de jeux type casino «ROYAL BET SARL», sis au Lot IVE 5 Behoririka ANTANANARIVO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Le Ministre des Transports, du Tourisme, et de la Météorologie,

Vu la Constitution ;

Loi n°71-011 du 30 juin 1971 portant réglementation des maisons de jeux et fixant le régime fiscal de ces maisons ;

Vu le Décret n°72-033 du 15 février 1972 fixant l'organisation et fonctionnement des maisons de jeux ;

Vu le Décret n°97-947 du 4 juillet 1997 complétant certaines dispositions du décret n°72-033 du 15 février 1972 fixant l'organisation et le fonctionnement des maisons de jeux ;

Vu le Décret n°2019-066 du 01 février 2019 fixant les attributions du Ministre des Transports, du Tourisme, et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n°192 du 30 avril 1973 portant réglementation des jeux dans les maisons de jeux ;

Vu la fiche technique de réception du dossier ;

ARRETENT :

Article premier.- Sont autorisées l'ouverture et l'exploitation d'une maison de jeux de type casino de la société « ROYAL BET SARL », sis au Lot IVE 5 Behoririka - ANTANANARIVO.

Article 2.- Les catégories des jeux autorisés, conformément au cahier des charges, sont :

- ✓ CASINO
- ✓ MACHINE A SOUS
- ✓ BINGO
- ✓ TELE- BINGO
- ✓ PARIS SPORTIFS
- ✓ ROULETTE

Capacité d'accueil : 340 personnes

Strictelement interdit aux mineurs de moins de 21 ans

Article 3.- Les heures d'ouverture sont de 10h à 05h du matin du lendemain tous les jours sauf le jour de fermeture de l'établissement.

Article 4.- a) seuls les appareils neufs ou d'occasion avec certificat de remise à neuf seront admis à l'importation, après avis technique des experts désignés par l'Administration.

b) Avant leur mise en exploitation, ces appareils feront l'objet d'un contrôle de conformité effectué par l'Administration de tutelle.

Article 5.- L'affermage du casino ainsi que la cession à titre onéreux ou gratuit de l'autorisation de jeux sont interdits.

Article 6.- Le gérant du casino est tenu d'ouvrir un registre côté et paraphé relatif au contrôle technique, à la maintenance, à la réparation et au remplacement éventuel des machines. Ledit registre devra être à tout moment disponible à toute vérification effectuée par l'Administration de tutelle.

Article 7.- Le non fonctionnement du casino dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté rend l'autorisation d'ouverture et d'exploitation caduque.

Article 8.- Toute violation aux dispositions législatives et/ou réglementaires ainsi que la violation de la législation fiscale et douanière entraînent la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'exploitation.

Article 9.- Le Directeur de l'Administration du Territoire, le Directeur Général du Trésor, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Tourisme, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Antananarivo, le 14 décembre 2020

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances*

RANDRIAMANDRATO Richard

*Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation*

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

*Le Ministre des Transports, du Tourisme,
et de la Météorologie*

RANDRIAMANDRANTO Joël